

Versailles, le 29 octobre 2012

MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

**Le Recteur de l'Académie de Versailles
Chancelier des Universités**

à

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement

Mesdames les Médecins responsables
départementaux, conseillers techniques des
directeurs académiques

Mesdames les Infirmières conseillères techniques
des directeurs académiques

Mesdames et Messieurs les Médecins de l'éducation
nationale

s/c de Madame et Messieurs les directeurs
académiques des services de l'éducation nationale

DIVISION SMIS-ASH

Suivi par :

Dr Christine CORDOLIANI
Médecin conseiller technique

☎ : 01 30 83 46 71

christine.cordoliani@ac-versailles.fr

Vincent LEPELLETIER
IA-IPR EPS

☎ : 01 30 83 40 41

vincent.lepelletier@ac-versailles.fr

Marie-Hélène BOURVEN
Infirmière conseillère technique

☎ : 01 30 83 46 71

marie-helene.bourven@ac-versailles.fr

Diffusion :

Pour attribution : A Pour information : I

A	DASEN	A	Ets Privés
I	Inspections		Universités
	CT - CM		IUT
	chefs Div.		Gds étab. Sup.
	Chefs Serv.		IUFM
A	LYC		CROUS
A	CLG		CRDP
A	LP		DRONISEP
A	EREA/ERDP		DRJS
	CIO	I	SIEC
I	APE (ass. Parents élèves)		Représentants des personnels

Autre :

Nature du document :

Nouveau

Modifié

Reconduit

Le présent document comporte :

circulaire 2 p.

annexe 1 p

Total 3 p.

Objet : Objet : Aptitude et inaptitude à la pratique physique en éducation physique et sportive.

Réf :

Pour l'enseignement :

- Décret n° 88-977 du 11.10.88

- Arrêté du 13.09.89 relatif au contrôle médical des inaptitudes à la pratique de l'EPS dans les établissements d'enseignement.

- Circulaire n° 90-107 du 17.05.90 « Contrôle médical des inaptitudes à l'EPS dans les établissements d'enseignement » BOEN n°25 du 21 juin 1990.

Pour les examens :

- Décret n° 92-109 du 30.01.92 « Conditions de dispense de l'épreuve d'EPS dans les examens de l'enseignement du second degré » BOEN n°11 du 12 mars 1992.

- Circulaire n° 94-137 du 30.03.94 « Organisation et évaluation des épreuves aux baccalauréats, BT, BEP et CAP pour les candidats handicapés physiques et les inaptés partiels » BOEN n° 15 du 14 avril 1994.

- Arrêté du 21.12.11 BOEN n° 7 du 16.02.12

- Circulaire n° 2012-093 du 08.06.12 BOEN spécial n° 5 du 19.07.12

- Arrêté du 15.07.09 BOEN n° 31 du 27.08.09

- Note de service n° 2009-141 du 08.10.09 BOEN n° 42 du 12.11.09

- Note de service n° 2012-096 du 22.06.12 BOEN n°spécial du 19.07.12

P.J. : Certificat médical

L'éducation physique et sportive s'adresse à tous les élèves des classes de l'enseignement secondaire. La participation aux cours d'EPS ne requiert aucun contrôle médical préalable.

Certaines situations de maladie ou de handicap nécessitent cependant une adaptation de l'enseignement pouvant se traduire par des modalités de pratique individualisées tenant compte à la fois des aptitudes, des indications et des contre-indications médicales. L'enjeu de la notion d'inaptitude partielle est de ne pas mettre à l'écart les élèves qui ont des besoins particuliers.

L'inaptitude est le plus souvent partielle et/ou temporaire, l'inaptitude totale et définitive restant exceptionnelle. Toute inaptitude est constatée par un médecin qui rédige un certificat médical.

Le modèle de certificat médical d'inaptitude en annexe est dorénavant celui en vigueur dans l'académie. Il est conforme à l'arrêté du 13 septembre 1989 et permet, au regard du précédent, une meilleure compréhension des nécessaires adaptations de la pratique physique au sein des enseignements.

- Il est établi par le médecin traitant ou par le médecin de l'éducation nationale.
- Il indique le caractère partiel ou total de l'inaptitude.
- Il précise les possibilités et/ou les contre indications en termes de fonctions, d'efforts, de contextes particuliers. En conséquence, des certificats de « dispense » d'une discipline sportive n'ont plus lieu d'être.
- Sa validité ne peut dépasser l'année scolaire en cours.
- Il est recommandé de l'insérer en page détachable dans le carnet de correspondance de l'élève ainsi que sur le site de l'établissement.

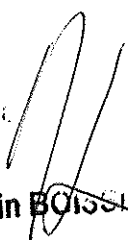
Il revient à l'élève de communiquer le certificat médical au professeur d'EPS, qui le vise, en conserve une copie et s'assure de sa transmission à la vie scolaire et à l'infirmerie selon les modalités retenues par le chef d'établissement.

Dès réception du certificat médical, le professeur d'EPS est tenu d'adapter son enseignement en tenant compte des indications qui lui sont données, en relation si besoin avec le médecin et la famille.

L'infirmier de l'établissement tient à jour le récapitulatif de toutes les inaptitudes partielles et totales et transmet au médecin de l'éducation nationale les certificats médicaux d'une durée supérieure à trois mois consécutifs ou cumulés.

Pour ce qui concerne les examens, la plus grande rigueur est nécessaire dans le traitement pédagogique des inaptitudes ainsi que dans le traitement administratif des certificats médicaux afin d'assurer la régularité des épreuves et l'équité entre les candidats.

Il est rappelé qu'aucun certificat médical ne peut être antidaté ni avoir d'effet rétroactif.

Le Recteur de l'académie

Alain BOISSINOT